

**La revue de presse juridique du
Master 2 Droit public
fondamental 2023-2024**

**Discipline : Droits européens
Équipe n°2
Période : octobre 2023**



LA DÉCISION QUI A RETENU NOTRE ATTENTION :

[CEDH 05 octobre 2023, SARL Couttolenc Frères c/ France, n° 24300/20 :](#)

La jurisprudence Vallée de l'Ubaye est conforme à la Convention EDH !

pour plus d'informations, voir p.2

Arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme

[CEDH 03 octobre 2023, El-Asmar c/ Danemark, n°27753/19](#)

Traitements inhumains et dégradants – Prison – Gaz poivre (lacrymogène)

Dans cette affaire, le requérant a été aspergé de gaz “poivre” par deux gardiens dans sa cellule de prison. Suite à cela, la police danoise a décidé de ne pas engager de poursuites pénales contre les agents concernés. Relavant appel de cette décision devant le juge danois, le requérant allègue que l'enquête ayant conduit à cette décision avait été inefficace (enquête longue, n'ayant pas permis d'obtenir les images de vidéosurveillance, etc). Son appel a été rejeté. Il invoque alors l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et

des libertés fondamentales relatif à l'interdiction de la torture et traitements inhumains ou dégradants devant la Cour EDH. Le Cour accueille ce moyen et constate une atteinte à la dignité humaine de la personne. Elle relève en effet que les autorités n'ont pas établi que l'usage du gaz poivre était strictement nécessaire (du fait de l'enquête ineffective menée par les autorités danoises). Elle réitère aussi son inquiétude quant à la dangerosité de l'usage du gaz poivre dans des milieux confinés.

Rapprochements : [CEDH 10 avril 2012, Ali Gunes c/ Turquie, n° 9829/07](#) et [13 février 2014, Tali c/ Estonie, n°66393/10](#) : précisions de la position de la Cour sur l'usage du gaz lacrymogène. Du fait de ses effets dangereux, il ne peut être utilisé sur une personne qui ne représente pas un risque imminent ou dans un milieu clos.

Pour aller plus loin : DOMINATI (M.), Précisions sur le recours au gaz poivré en détention, *Dalloz Actualités*, 16 octobre 2023.

[CEDH 05 octobre 2023, SARL Couttolenc Frères c/ France, n° 24300/20](#)

Biens de retour – Concession de service public – Droit de propriété

Dans cette affaire, une société exploite les remontées mécaniques d'une station de ski depuis 1934. Elle est titulaire d'un contrat de concession depuis 1998, à la suite de la période de transition de 15 ans prévue par [la loi du 09 janvier 1985](#) qui prévoit qu'une personne publique doit confier l'exploitation du service public des remontées mécaniques à un tiers par une concession de service public. Un avenant au contrat en 2001 a prévu que les installations étaient des biens de reprise qui seraient indemnisés en fin de contrat.

Le préfet saisit alors le juge administratif au motif que ces biens seraient des "biens de retour". "Le Conseil d'État, saisi de l'affaire en qualité de juge de cassation, considère qu'en effet cette théorie s'applique auxdites remontées mécaniques qui sont des biens nécessaires au service public ; même si elles ont été acquises par le concessionnaire avant le début du contrat ([CE Sect. 29 juin 2018, Vallée de l'Ubaye, n°402251](#)). Le retour des biens doit donc se faire à titre gratuit.

Dans sa décision du 05 octobre 2023, la Cour EDH, saisie sur le fondement de l'article 1P1, doit se prononcer sur la compatibilité de cette décision avec le droit au respect des biens. Le juge européen rappelle que ce régime résulte de la loi du 09 janvier 1985 et admet le but d'intérêt général que poursuit ledit régime (la continuité du service public). Elle opère ensuite un contrôle de proportionnalité entre l'atteinte au droit de propriété et le but poursuivi.

Rappelant que la requérante connaissait le régime des biens de retour en 1998 au moment de la signature de la concession, que la société a exploité les installations pendant plus de 28 ans et que ces-dernières sont amorties, elle conclut que vu “*l'importance du but légitime poursuivi, s'agissant de la continuité d'un service public s'inscrivant dans une politique d'aménagement du territoire, (...) cette ingérence était raisonnablement proportionnée à ce but*”.

Rapprochements :

- [CEDH 13 décembre 2016, Béláné Nagy c/ Hongrie, n° 53080/13](#) : pour apprécier une ingérence dans le droit de propriété, la Cour regarde si cette ingérence est légale, poursuit un intérêt public légitime et est proportionnée.
- [CE, Ass., 21 décembre 2012, Commune de Douai, n° 342788, Lebon](#) : le Conseil d'État synthétise sa jurisprudence relative aux biens de retour.

Pour aller plus loin :

- MAUPIN (E.), La jurisprudence *Vallée de l'Ubaye* n'est pas contraire à la convention des droits de l'homme, *AJDA 2023, p.1807*.
- ROUX (C.), Concessions infimes à Strasbourg, *AJDA, n°38/2023, p. 2059*.
- LAFAIX (J.-F.), Les biens de retour, *RFDA 2020 p.937*.

[CEDH, 10 octobre 2023, Affaire I.V. c/ Estonie, n°37031/21](#)

Reconnaissance de paternité – Diligence – Vie privée et familiale

Un père a contesté devant les juridictions lettones la reconnaissance de paternité de son fils par le mari de la mère. Ce dernier a ainsi été inscrit dans l'acte d'état civil de l'enfant comme étant le père. Cependant, alors que les juridictions lettones n'avaient pas encore tranché le litige, la mère et son conjoint se sont installés en Estonie, là où a eu lieu une adoption du fils par le conjoint. Le père biologique a alors saisi le juge estonien. L'affaire est arrivée devant le juge suprême qui a conclu que le père ne présentait pas de “*qualité à agir en tant que « père » [légalement reconnu] au sens du droit estonien*” puisque le lien de filiation n'avait pas encore été établi en Lettonie. En revanche, le juge a souligné que même si ce lien est établi, cela n'aurait pas pour effet de rendre nulle l'adoption du fils par le conjoint. De ce fait, le père biologique a saisi la Cour EDH en invoquant l'article 8 de la Convention garantissant le droit au respect de la vie privée et familiale, afin de faire valoir le moyen selon lequel son consentement est nécessaire pour l'autorisation d'une telle adoption.

S'agissant de la responsabilité, la Cour estime qu'elle repose sur les autorités estoniennes qui ont manqué de diligence notable en n'ayant pas pris en considération la procédure de reconnaissance de paternité qui était pendante devant les autorités lettones. De plus, lorsque le père biologique a saisi le juge estonien, ce dernier, pour refuser sa requête, s'est fondé uniquement sur l'absence de reconnaissance parentale légale entre le père biologique et l'enfant et non pas sur les "*circonstances particulières de l'espèce*" ainsi que "*les différents droits et intérêts des personnes concernées*". La décision du juge estonien a limité dans le temps la filiation entre le requérant et l'enfant, c'est-à-dire jusqu'à la date de l'adoption par le conjoint de la mère.

Par conséquent, l'État estonien est condamné à verser des indemnités au requérant.

[**CEDH, 10 octobre 2023, Internationale humanitäre Hilfsorganisation E.V. c/ Germany, n°1214/19**](#)

Liberté d'association – Terrorisme international – International understanding between people – Abus de droit

Par deux décrets du 9 mars 2022, le gouvernement français a prononcé la dissolution de deux associations "Comité Action Palestine" et "Collectif Palestine Vaincra" pour "appel à la haine, à la discrimination, à la violence" ainsi que pour "provocation à des actes terroristes" du fait de leur prétendue proximité avec le Hamas qualifié de groupe terroriste. Cependant, la dissolution a été suspendue après décision du Conseil d'Etat saisi d'un référé-liberté par les deux associations concernées. Plusieurs années auparavant, le gouvernement allemand avait lui aussi prononcé la dissolution d'une association à but non-lucratif, du fait de son aide financière importante et répétitive à des organisations faisant partie du Hamas. Ainsi, l'association requérante a fait valoir devant la Cour EDH une violation de son droit à la liberté d'association, garanti par l'article 11 de la Convention. La Cour a alors procédé au triple contrôle de proportionnalité pour savoir si l'atteinte à la liberté d'association est justifiée. Premièrement, pour adopter une mesure liberticide, l'État doit poursuivre un but légitime qui répond à la sauvegarde de l'intérêt général. L'article 11 §2 de la Convention listent ces buts légitimes. Ainsi, la Cour admet que la lutte contre le terrorisme s'inscrit dans le périmètre de la sécurité nationale et la défense de l'ordre et la prévention du crime. De plus, s'agissant de la nécessité de la mesure, la Cour EDH rappelle que les États ne doivent pas laisser leur territoire être un support pour des activités terroristes ou contribuer à la violence dans les conflits à l'étranger. Enfin, la dissolution est jugée proportionnée *stricto sensu* puisqu'au vu des éléments

de l'affaire, des mesures moins liberticides n'auraient pas permis d'atteindre le but poursuivi par les autorités allemandes.

Par ailleurs, l'État allemand fonde également sa décision sur la notion "*d'international understanding between peoples*" (idée d'entente entre les peuples) qu'on retrouve à l'article 9 §2 de la loi fondamentale allemande, qui renvoie à la notion "humanité" et dont la Cour admet faire partie des valeurs fondamentales de la Convention. De ce fait, en vertu de l'article 17 de la CEDH qui interdit l'abus de droit, l'association requérante en s'adonnant à des activités contraires aux valeurs de la Convention ne peut bénéficier de la protection de cette dernière notamment l'article 11. En ce sens, il est possible de citer l'arrêt Hizb Ut-Tahrir et autres contre Allemagne (n°31098/98) du 12 juin 2012.

Par conséquent, la dissolution de cette association ne constitue pas une violation à la liberté d'association prévue par l'article 11 de la Convention.

Pour aller plus loin : LANDOT (E.), Hamas : un lointain écho, juridique, des massacres se fait entendre à la Cour EDH, *Le blog juridique du monde public, Landot & associés, 10 octobre 2023.*

[CEDH, 12 octobre 2023, C.P. et M.N. c/ France, n° 56513/17 et n°56515/17](#)

Droit au respect de la vie privée et familiale – Contestation d'une reconnaissance de paternité – Rigidité des règles procédurales françaises

Les requérants ont entamé devant les juridictions françaises une action en contestation de paternité contre le père légal de l'un des deux enfants de la requérante. Or, les juridictions internes ont refusé de connaître de cette action – celle-ci étant irrecevable. Plus précisément, pour qu'une telle action en contestation de paternité soit recevable, il ressort de l'alinéa 2 de l'article 333 du code civil que celle-ci doit être formulée dans un délai de cinq ans à compter de la naissance de l'enfant et doit assigner les deux parents légaux, dont la mère.

Les requérants estiment alors que les « *juridictions nationales ont fait une application trop rigide de la fin de non-recevoir* » prévue par l'article précité, ces exigences purement procédurales prévalant alors, selon eux, sur leur droit à une vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention.

La Cour européenne des droits de l'Homme ne retient pas une violation de cet article. Elle commence par rappeler que, conformément à sa jurisprudence constante en la matière, les États membres disposent d'une « marge de manœuvre étendue, eu égard en particulier à la nécessité de ménager un équilibre entre des intérêts privés ou publics concurrents ». Ici, la Cour EDH

qualifie l'équilibre trouvé de « juste équilibre » entre les différents intérêts en présence. Il faut rappeler que même si les choix menant à un tel équilibre trouvé font l'objet d'un contrôle restreint, ils n'échappent pas pour autant à un contrôle de la juridiction européenne. À ce titre, elle porte un intérêt tout particulier au principe essentiel selon lequel chaque fois que la situation d'un enfant est en cause, son intérêt doit primer. En l'espèce, même si un tel intérêt supérieur de l'enfant est en cause, il est retenu que « les règles de computation du délai de cinq ans tant qu'elles ont été appliquées ne portent atteinte à la substance même du droit à une vie privée et familiale ». De manière plus précise, les juridictions internes ont retenu, et ce à bon droit, « *qu'il n'était pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'être confronté à la question de la paternité au regard notamment de son jeune âge* », surtout dans la mesure où les décisions de justice françaises n'ont pas abouti en pratique à priver le requérant de tout lien avec l'enfant. Mais encore, l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut pas être utilisé comme justification dérogatoire aux obligations mises en place dans l'ordre juridique interne. En conséquence, l'action intentée devant les juridictions françaises n'a pu être acceptée, à bon droit encore une fois, en raison de son caractère forclus, le requérant ayant tardé à agir « alors qu'il disposait d'un délai suffisant » pour le faire.

Rapprochement : [Civ. 1ère, 1er février 2017, n° 15-27.245](#), obs. J. Houssier in *AJ Fam.* 2017. 203 : décision rendue par la Cour de cassation dans cette affaire, retenant elle aussi la forclusion des requérants.

Pour aller plus loin : Action en paternité et forclusion : la Cour EDH approuve la France, *ADD la rédaction, LAMYLINÉ, 17 octobre 2023.*

[CEDH 12 octobre 2023, Total S.A. et Vitol S.A. c/ France, nos 34634/18 et 43546/18](#)

Corruption – Pétrole – Abus de biens sociaux

Par le programme "*pétrole contre nourriture*" des Nations Unies, instauré en 1995, certaines entreprises pétrolières ont eu la possibilité de continuer à commercer des denrées pétrolières avec l'Iraq malgré un embargo strict imposé à la suite de l'invasion du Koweït par ce dernier. Cette autorisation a été conditionnée par des paiements sur un compte séquestre, destiné à fournir une aide humanitaire aux civils iraqiens. Toutefois, des irrégularités dans le programme ont été relevées dès 2000. Plusieurs entreprises pétrolières, dont la société française Total et la société suisse Vitol, ont accepté et organisé le paiement de commissions occultes

appelées "surcharges" lors de ces échanges commerciaux, malgré la stricte régulation par la [résolution des Nations Unies n° 986 du 14 avril 1995](#).

La Cour EDH estime que la condamnation des entreprises n'est pas contraire à l'article 7-1 de la Convention EDH visant la formule « *pas de peine sans loi* ». Par ailleurs, l'infraction pour laquelle elles ont été reconnues coupables est basée sur le droit national en vigueur au moment où elle a été commise, cette infraction est donc estimée suffisamment claire pour satisfaire à l'exigence de prévisibilité.

La Cour retient également que les entreprises, en tant que représentantes du commerce pétrolier international, auraient dû faire preuve d'une prudence accrue et évaluer les risques associés à leurs opérations, notamment en ayant recours à des conseils juridiques.

Finalement, la Cour EDH souligne que la jurisprudence peut contribuer à l'évolution progressive du droit pénal, pourvu que les résultats soient cohérents avec la substance de l'infraction et raisonnablement prévisibles, l'article 7-1 de la Conv EDH ne peut donc être appliqué en l'espèce.

Pour aller plus loin : LEFEBVRE (A.), La protection conventionnelle du principe de prévisibilité de la loi pénale exige une « prudence accrue » des opérateurs économiques, *Dalloz actualité*, 25 octobre 2023.

CEDH, 17 octobre 2023, Luca c/ République de Moldova, n° 55351/17

Droit au respect de la vie privée et familiale – Interdiction des traitements inhumains ou dégradants – Interdiction de la discrimination

La requérante reproche ici aux autorités nationales de ne pas l'avoir protégée contre des violences domestiques, ni de l'avoir aidé à garder une relation stable avec ses enfants lorsque ceux-ci vivaient chez leur père pendant la procédure visée contre ce dernier pour violences domestiques.

Les juges européens retiennent d'abord une violation de l'article 8 de la Convention, en ce que les autorités nationales n'ont pas, dans le cadre de leur processus décisionnel, « *tenu compte des violences domestiques dont la requérante avait été victime* » et elles n'ont pas non plus « *agi promptement afin de lui permettre de garder le contact avec ses enfants* ».

Ensuite, les juges européens retiennent une violation de l'article 3 de la Convention pour deux motifs. D'abord, en raison de l'inaction des autorités nationales. Selon la Cour EDH, ces dernières auraient dû prendre des mesures visant à protéger la requérante contre les violences subies. Il s'agit à ce titre d'une obligation positive « substantielle » mise à la charge des

autorités internes. Ensuite, la Cour européenne estime que les autorités nationales auraient dû enquêter promptement sur les allégations établies par celle-ci. Ici, c'est une obligation positive « procédurale » mise à la charge de ces dernières.

Finalement, la violation de l'article 14 de la Convention est aussi retenue par la Cour. Au titre de cet article, la Cour EDH estime que le manque d'action au niveau national s'explique notamment par « *une attitude discriminatoire* » à l'égard de la requérante « *en tant que femme* ». Est fortement critiquée par les juges européens la vision nationale en question, qui consiste à voir en la requérante un exemple « *des femmes qui profitent du système* ».

[CEDH, 17 octobre 2023, Bîzdîga c/ République de Moldova, n° 15646/18](#)

Droit au respect de la vie privée et familiale – Droit à un procès équitable

Le requérant reproche ici aux autorités nationales les restrictions qui auraient été imposées à son droit de visite et l'impossibilité, pour lui, d'obtenir la garde de son enfant – ceci s'expliquant (pour les autorités nationales) par des accusations de maltraitance domestique.

Néanmoins, la Cour retient d'abord et malgré ces allégations une violation de l'article 8 de la Convention. En effet, elle « *n'est pas convaincue que le processus décisionnel ayant conduit aux restrictions imposées au droit de visite de l'intéressé eût été raisonnable, équitable et suffisamment rapide* ». En clair, le requérant n'a pas pu bénéficier d'une « *chance équitable de plaider sa cause* » pour pouvoir maintenir son droit à bénéficier d'une vie privée et familiale.

Ensuite, la Cour rappelle qu'il doit exister une « *voie judiciaire effective* » permettant à la personne concernée d'obtenir la sanction de ses droits de caractère civil. Elle juge que tel n'est pas le cas ici, faute pour les autorités nationales d'avoir réellement examiné la requête dont le requérant les avait saisies. Ce dernier a donc subi une restriction disproportionnée à son droit d'accès à un tribunal, ceci constituant dès lors une violation de l'article 6 §1 de la Convention.

[CEDH, 19 octobre 2023, Locascia & autres c/ Italie, n° 35648/10](#)

Droit de vivre dans un environnement sain - Droit à une vie privée et familiale – Pollution née de l'interruption fréquente des collectes de déchets et d'une décharge

Plusieurs personnes résidant dans des régions de la Campanie en Italie ont introduit une requête devant la Cour EDH en raison de la crise des services de collecte, de traitement et d'élimination des ordures dans la région ainsi que de la pollution causée par une décharge.

Est ici invoqué l'article 8 de la Convention EDH qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, la protection du domicile étant l'une de ses composantes. En effet, les requérants se plaignent du mauvais fonctionnement des services publics de collecte, de traitement et

d'élimination des ordures et de la non-sécurisation ainsi que de l'absence de nettoyage de la décharge qui sont de nature à, selon eux, causer de graves atteintes à l'environnement mettant en danger leur santé et portant préjudice à leur vie privée. Sur le lien entre article 8 et protection de l'environnement qui n'est nullement évident, voir la rubrique « aller plus loin ».

La Cour EDH réaffirme (*v. rapprochement*) qu'une pollution environnementale d'un certain degré peut violer les droits et libertés.

Sur le versant « *gestion des déchets* », les juges européens prennent en considération la (longue) durée de la crise de la gestion des déchets dans les communes en question, de 1994 à 2009, qui a impacté les requérants. Les autorités italiennes n'ont pas été en mesure d'assurer le bon fonctionnement des services de collecte, de traitement et d'élimination des ordures pendant ce laps de temps. En conséquence, une telle exposition aux ordures, en méconnaissance des normes de sécurité, a augmenté le risque que les requérants contractent certaines maladies (études scientifiques à la clé).

Ainsi, la Cour retient une violation de l'article 8 sur ces fondements, et uniquement pour cette période, s'étendant donc jusqu'au 1^{er} janvier 2010.

Sur le versant « gestion de la décharge », les juges européens prennent ici en considération le dépôt illégal d'ordures pendant une vingtaine d'années, qui a été la cause d'une grave pollution environnementale. Sur ce point, il faut rappeler que les autorités nationales avaient autorisé en 2007 que le site soit utilisé pour l'élimination de déchets non-dangereux. Pourtant, et c'est ici l'aspect paradoxal, ces mêmes autorités avaient connaissance, depuis 2001, du risque important que représentait ce site d'élimination des déchets. Elles ont ainsi, selon la Cour, participé à « *l'aggravation du préjudice environnemental* », préjudice qui a « nécessairement affecté le bien-être individuel » des requérants. Mais encore, ce préjudice a continué d'exister, même si le site a été fermé en 2007.

Ainsi, la Cour conclut que les autorités italiennes n'ont pas pris les mesures nécessaires pour la protection du droit des requérants au respect de leur vie privée face à la pollution environnementale causée par la décharge et qu'elles ont, de ce fait, méconnu l'article 8 de la Convention.

Rapprochement : sur la pollution environnementale caractérisée violent certains droits et libertés au sens de la Convention EDH, se référer à la fiche thématique "["Environnement et Convention Européenne des droits de l'Homme"](#)", publiée par la Cour elle-même en octobre 2023.

Pour aller plus loin :

- LANDOT (E.), Une gestion trop catastrophique des déchets... peut violer l'article 8 de la Convention EDH, *Le blog juridique du monde public, Landot & associés, 23 octobre 2023.*
- POIVRE (L.), HABRA (E.), Responsabilité environnementale des États au regard des articles 2 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme : un tremplin pour les contentieux climatiques ? *Faculté de droit et de criminologie UC Louvain, Étude jurisprudentielle, 2020.*

CEDH, 24 octobre 2023, aff. PAJAK et autres c/ Pologne, n°25226/18

Départ à la retraite des magistrats – Droit à un procès équitable – Discrimination liée au genre

Cette affaire concerne une loi polonaise qui a abaissé l'âge de départ à la retraite des magistrats (de 67 ans à 60 ans pour les femmes et de 67 ans à 65 ans pour les hommes). Pour exercer au-delà de cette limite d'âge les magistrats et magistrates doivent obtenir l'autorisation du Ministre de la Justice et du Conseil supérieur de la magistrature. De ce fait, quatre magistrates ont saisi la Cour EDH au visa de l'article 6 §1 et de l'article 14 combiné à l'article 8. La Cour considère qu'un tel dispositif est contraire à la nécessaire indépendance des magistrats vis-à-vis des pouvoirs législatif et exécutif. Elle juge également que cette mesure constitue une discrimination fondée sur le genre.

CEDH, 31 octobre 2023, Bild GMBH & Co. KG c/ Germany, n°9602/18

Liberté de la presse – Liberté d'expression – Article 10 Convention EDH – Violences policières

Les juges du fond allemands (Tribunal régional ainsi que Cour d'appel) ont ordonné à un site d'actualités en ligne de retirer les images de vidéosurveillance d'une arrestation effectuée par la police devant une boîte de nuit, au motif que celles-ci ne brouillaient pas le visage de l'un des policiers impliqués – condition *sine qua non* de leur diffusion.

La société requérante a alors allégué que l'injonction violait l'article 10 de la Convention EDH, garantissant sa liberté d'expression.

La Cour EDH met ici en balance le droit à la liberté d'expression avec le droit de la personne au respect de sa vie privée (Conv. EDH, art. 8), en se fondant sur des critères bien établis. Concernant ces derniers, la Cour les a consacrés dans une [décision de 2015, Couderc et](#)

[Hachette Filipacchi Associés c/France, n°40454/07](#). Ainsi, la Cour EDH examine de manière concrète les « *critères pertinents pour la mise en balance* » comme « *la contribution à un débat d'intérêt général, la notoriété de la personne visée et l'objet du reportage, le comportement antérieur de la personne concernée, le mode d'obtention des informations et leur véracité, le contenu, la forme, et les répercussions de la publication, la gravité de la sanction imposée* ».

Dans la décision *Bild GMBH & Co. KG c/ Germany*, la Cour EDH considère alors que, en raison notamment du manque de motivation d'une telle décision, elle pouvait conduire à une « *interdiction inacceptable* » de toute publication future d'images non éditées de policiers. La Cour se fonde alors sur cet « *intérêt public* » relatif à « *la couverture de l'utilisation de la force par les agents de l'État* », pour faire primer le droit à la liberté d'expression de la société sur le droit au respect de la vie privée du policier, et plus encore, le droit à sa protection.

Arrêts de Cour de justice de l'Union européenne

[CJUE, 05 octobre 2023, OFPRA c/ SW, aff. C-294/22](#)

Politique commune en matière d'asile – Protection subsidiaire – Renvoi préjudiciel du Conseil d'État – UNRWA

La Cour de justice a été saisie d'un renvoi préjudiciel du Conseil d'État sur l'interprétation de l'article 12, paragraphe 1, sous a), de la directive 2011/95/UE relative aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection. Il est demandé au juge européen si la protection ou l'assistance de l'UNRWA cesse si cet organisme n'est pas en mesure d'assurer à un apatride d'origine palestinienne relevant de cette protection l'accès aux soins et aux traitements médicaux que son état de santé nécessite. Le Cour, en adoptant une lecture protectrice de la Convention de Genève visant à protéger les réfugiés et de la directive 2011/95/UE, considère que cette protection doit être considérée comme ayant cessée et que si le ressortissant palestinien *“court un risque réel de décès imminent ou un risque réel d'être exposé à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé ou à une réduction significative de son espérance de vie”* il doit alors être protégé par l'État membre.

Pour aller plus loin : POULY (C.), Immigration et asile : le droit français à l'épreuve du droit de l'Union, *AJDA 2023, p.478*

[CJUE, 05 octobre 2023, Osteopathie Van Hauwermeiren BV c/ Belgische Staat, aff. C-355/22 :](#)

Renvoi préjudiciel – Fiscalité – TVA – Maintien des effets d'une réglementation nationale incompatible avec le droit de l'Union

Dans un arrêt du 5 décembre 2019, la Cour constitutionnelle belge a partiellement censuré l'article 44 alinéa 1^{er} du Code TVA belge. Cette censure faisait suite à un arrêt du 27 juin 2019, C-597/17 de la Cour de justice de l'Union.

En effet, celle-ci estimait qu'une telle disposition qui visait à écarter de l'exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) les chiropracteurs et les ostéopathes était contraire à la [directive 2006/112](#).

Néanmoins, lors de sa censure partielle, la Cour constitutionnelle belge a décidé que les chiropracteurs et ostéopathes concernés n'auront droit au remboursement de leur TVA pour leurs faits imposables qu'à compter du 1er octobre 2019. Cette modification des effets dans le temps d'une telle censure s'explique pour les juges constitutionnels par des « *considérations impérieuses de sécurité juridique* ».

Or, un litige concernant spécialement cette « *censure dans le temps* » a eu lieu devant les juges belges du fond. À cette occasion la question préjudicielle suivante est posée : « *appartient-il au juge national de maintenir – de manière autonome et sans renvoi préjudiciel au titre de l'article 267 TFUE – l'effet pour le passé d'une disposition nationale jugée contraire à la directive 2006/112, si la possibilité n'est même pas donnée aux assujettis de démontrer qu'ils ont bien la possibilité pratique de récupérer la TVA ?* »

Dans sa réponse, la CJUE se positionne dans un sens favorable aux praticiens de l'ostéopathie, en arguant que des « *difficultés administratives, pratiques ou mêmes budgétaires* » ne suffisent pas à caractériser des « *considérations impérieuses de sécurité juridique* ». Il nous faut rappeler brièvement que la notion « *d'exigence impérative d'intérêt général* » naît dans la [célèbre affaire des Cassis de Dijon du 20 février 1979](#).

Enfin, ici, la juridiction nationale belge ne peut pas persister à appliquer, pour un certain laps de temps, une solution contraire au droit de l'Union comme cela a déjà été jugé.

Pour aller plus loin : Les ostéopathes ont droit au remboursement de la TVA perçue à tort avant le 1er octobre 2019, *STRADALEX, Actualités, 25 octobre 2023*.

CJUE, 26 octobre 2023, LATAM Airlines Group, affaire C-238/22

Renvoi préjudiciel – Transports aériens – Refus d'embarquement - Indemnisation

La CJUE a estimé que les passagers d'un vol aérien ont droit à une indemnisation en cas de refus d'embarquement anticipé de la part de la compagnie, même s'ils ne se sont pas présentés à l'enregistrement et ont été informés de ce refus au moins deux semaines avant l'heure de départ prévue. En effet, dès lors que la compagnie aérienne informe le passager à l'avance de son refus d'embarquer, la présentation à l'enregistrement devient inutile.

Pour aller plus loin : DELPECH (X.), Indemnisation du passager aérien en cas de refus d'embarquement anticipé, *Dalloz Actualités* ,16 novembre 2023.

Décisions des juridictions administratives

[Conseil d'État, 6ème - 5ème chambres réunies, 4 octobre 2023, n°465921 n° 467653](#)

Évaluation environnementale – Intégration en droit interne d'un mécanisme de “*clause filet*” – Astreinte

Dans un arrêt du 15 avril 2021, le Conseil d'État a annulé le décret du 4 juin 2018 modifiant les catégories de projets, plans et programmes relevant de l'évaluation environnementale, en ce qu'il méconnaissait la [directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011](#) concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Ce décret exemptait certains projets de cette obligation du seul fait de leur dimension, sans prendre en compte leurs incidences potentielles sur l'environnement ou la santé humaine. Le juge administratif a enjoint le Premier ministre à prendre, dans un délai de neuf mois, un nouveau décret incluant les projets qui, malgré leur faible dimension, sont susceptibles en raison notamment de leur localisation de porter atteinte à l'environnement. Les requérants en demandent l'annulation. Ce décret prévoit l'instauration d'un dispositif dit de “*clause-filet*” permettant de soumettre à un examen au cas par cas les projets précédemment exemptés “*s'ils apparaissent susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine*”. Contrairement à ce qu'affirment les requérants, le Conseil d'État juge que le dispositif mis en place n'est pas contraire à la directive susmentionnée ni à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (notamment ses arrêts C-230/00 du 14 juin 2001, C-75/08 du 30 avril 2009 et C-474/10 du 20 octobre 2011). En effet, aucune disposition européenne, ni le principe d'impartialité ne font obstacle à ce que l'autorité chargée de déférer le projet à cet examen soit, elle-même, porteuse du projet en question. De même, les griefs portant sur l'absence de motivation de la décision de ne pas déférer à l'examen au cas par cas, et sur la non-information du public sont écartés par le Conseil d'État. Il se justifie, en affirmant que “*l'autorité compétente chargée de mettre en œuvre le dispositif de "clause-filet" exerce une fonction distincte de celles confiées à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, et ne saurait à ce titre être regardée comme accomplissant une mission résultant de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011*”. Le Conseil d'État annule l'article 8 du décret dans la mesure où il ne respecte pas des dispositions internes du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement. Toutefois, il écarte l'ensemble des griefs portant sur le droit de l'Union.

Rapprochement :

- [CE, 15 avril 2021, n°425424, Assoc. France nature environnement](#) : le CE considère que les règles de l'évaluation environnementale doivent être revues, à cause notamment de la "clause-filet" qui a pour effet d'exempter certains projets à cette évaluation.
- [CE, 20 janvier 2023, n°464129, Assoc. France nature environnement](#) : le CE considère qu'en adoptant le décret n°2022-422 relatif à l'instauration de ladite "clause-filet", certes avec retard, toutes les décisions avaient été tirées de sa décision du 15 avril 2021 précitée.

Pour aller plus loin : PROOT (P.), SACKSICK (E.), Les projets immobiliers à l'épreuve de l'évaluation environnementale : retour sur sept ans d'expérience, *RDI 2023*, p. 500.

Conseil d'État, Assemblée, 11 octobre 2023, n°454836

Contrôle au faciès – Manquement de l'État – Protocole 12 de la Convention EDH – Office du juge

Plusieurs associations ont demandé au Conseil d'État d'enjoindre à l'État de faire cesser la pratique des contrôles d'identité discriminatoires – dits "au faciès" – selon l'origine des personnes contrôlées. Les requérantes soutiennent que la lutte contre les contrôles au faciès doit s'accompagner notamment de la souscription de la France au Protocole 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (Convention EDH). En effet, la France fait partie des neuf pays à n'avoir ni signé ni ratifié ce protocole. Elles demandent, par ailleurs, la réforme de l'article 78-2 du Code de procédure pénale et l'institution d'une autorité administrative indépendante chargée de veiller au respect du cadre normatif. Dans son arrêt, le Conseil d'État rejette la requête des associations. Sur le moyen visant à contraindre la France d'adhérer au Protocole 12, le Conseil répond que "*L'action en manquement dont le Conseil d'État a été saisi porte ainsi sur l'abstention des pouvoirs publics d'adopter des mesures dont il n'appartient pas au juge administratif de connaître, parce qu'elles touchent [...] à la conduite des relations internationales [...] Ces mesures visent en réalité à une redéfinition générale des choix de politique publique [...] Elles relèvent donc de la détermination d'une politique publique et excèdent par suite [...] l'office du juge de l'action de groupe.*" Le Conseil d'État rappelle aux requérantes qu'il n'est pas compétent pour enjoindre à l'État de signer une convention internationale et pour s'immiscer dans l'action du législateur. La séparation des pouvoirs l'empêche d'enjoindre le Gouvernement à agir dans ce domaine. Les actes relatifs à

la politique étrangère échappent d'ailleurs à son contrôle de légalité en application de la théorie des actes de Gouvernement.

Pour aller plus loin :

- MAUPIN (E.), Office du juge saisi d'une action en inaction de l'administration, *Dalloz actualité*, 16 octobre 2023.
- CADIN (L.), GOIN (A.), Le juge ne peut pas tout, *AJDA* 2023, p. 2105.

Conseil d'État, 3ème - 8ème chambres réunies, 13 octobre 2023, n°473321

Refus de transmission QPC – Droits et libertés garantis par la Constitution – Obligation de transposition

Le requérant conteste une décision individuelle prise en application de l'[article L. 723-15](#) du Code de la sécurité intérieure disposant que l'activité des sapeurs-pompiers volontaires n'est pas soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives au temps de travail. Statuant sur une demande de Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC) portant sur cet article, le Conseil d'État rappelle que l'exigence constitutionnelle de transposition des directives résultant de l'article 88-1 de la Constitution et de la jurisprudence du Conseil *Loi pour la confiance dans l'économie numérique* ([n°2004-496](#)) "n'est pas au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit, au sens de son article 61-1" et qu'elle ne peut donc être invoquée pour fonder une QPC. Les QPC ne peuvent pas avoir pour fondement une carence légale. Ainsi, le Conseil d'État écarte, en l'espèce, l'absence de transposition de la [directive 2003/88/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail à la situation des sapeurs-pompiers volontaires. Par ailleurs, il souligne que "le moyen tiré du défaut de compatibilité d'une disposition législative aux engagements européens de la France ne saurait être regardé comme un grief d'inconstitutionnalité" et que ce moyen ne peut donc pas être invoqué pour appuyer une QPC. Écartant les autres griefs relatifs aux dispositions constitutionnelles, le Conseil d'État refuse de transmettre la QPC en l'absence des caractères nouveaux et sérieux de la question.

Rapprochement :

Cour de Cassation, 2è civ., 6 mars 2014, [n°13-40077](#), *Sté SCA de Saint-Jean et a. c/ Mutualité sociale agricole Sud Champagne* : La Cour de cassation conclut dans le même sens que le Conseil d'Etat dans cet arrêt.

Pour aller plus loin :

CANIVET (G.), *Le contrôle du Conseil constitutionnel sur les lois de transposition des directives communautaires*, 2009, [site internet du Conseil constitutionnel](#)

CHARPY (C.), “Droit constitutionnel et droit communautaire”, *RFDC*, 2009, [en ligne](#)

Conseil d'État, 6ème - 5ème chambres réunies, 13 octobre 2023, n°441663

Recours pour excès de pouvoir – Résiliation de contrat – Circonstances exceptionnelles et inévitables – Cas de force majeure – Remboursement

Par sa décision du [1er juillet 2021](#), le Conseil d'État a sursis à statuer dans l'attente de la réponse de la CJUE concernant trois questions liées à la [directive \(UE\) n° 2015/2302](#), portant sur les voyages à forfait et les prestations de voyage liées.

La CJUE, dans son [arrêt n°C-407/21, du 08 juin 2023](#), a considéré que selon la directive, en cas de résiliation d'un contrat de voyage à forfait, les voyageurs ont droit à un remboursement en argent. La directive interdit également aux États membres d'introduire des dispositions nationales divergentes de la directive, assurant un niveau de protection différent pour les voyageurs. En conséquence, [l'ordonnance du 25 mars 2020](#) et les publications connexes, permettant la proposition d'avoirs au lieu de remboursements en argent, ont été annulées.

Le Conseil d'État, par la présente décision, estime alors que les voyageurs ayant résilié des contrats de voyages à forfait en raison de circonstances exceptionnelles doivent recevoir un remboursement en argent conformément à la directive de l'Union européenne. Il est ainsi rappelé que les États membres ne peuvent introduire des dispositions nationales dérogeant à cette directive.

Pour aller plus loin : DELPECH (X.), À la une - Crise sanitaire - Conséquences de la non-conformité au droit de l'Union européenne de l'ordonnance Tourisme, *Juris Tourisme 2023*, n°268 p. 10.

Conseil d'État, 2ème chambre, 23 octobre 2023, n°464466

Ressortissant européen – Titre de séjour – Ressources suffisantes

Dans cet arrêt, le Conseil d'État juge que le Tribunal administratif de Lyon et la Cour administrative d'appel de Lyon ont commis une erreur de droit, en considérant que le préfet de Saône-et-Loire a valablement fait Obligation de Quitter le Territoire Français (OQTF) à une ressortissante européenne. Pour fonder sa décision, le préfet s'est en effet fondé sur l'[article L.121-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du droit d'Asile](#) (CESEDA) (devenu

[l'article L. 233-1](#)), lequel prévoit que, pour prétendre à un titre de séjour en France, les ressortissants européens doivent, sauf si leur présence constitue une menace pour l'ordre public, exercer une activité professionnelle ou disposer de ressources suffisantes. Se prononçant au visa de la Convention EDH et de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, le Conseil d'État annule l'ordonnance de la Cour administrative d'appel de Lyon. Il considère en effet que les conditions prévues par le CESEDA sont "*alternatives*" et que le préfet ne pouvait fonder l'OQTF uniquement sur l'insuffisance des ressources de la ressortissante européenne alors que celle-ci travaille en France.

Conseil d'État, 4ème - 1ère chambres réunies, 31 octobre 2023, n°471537

Enseignement supérieur – Mon Master – Respect du RGPD

Le requérant sollicite l'annulation du [décret n° 2023-113 du 20 février 2023](#) relatif à la procédure dématérialisée de candidature et de recrutement en première année des formations conduisant au diplôme national de master, et la désignation d'un expert chargé de vérifier "*l'existence ou non de violations critiques de sécurité exposant les usagers à des risques quant aux données qu'ils versent sur cette plateforme*". Le Conseil d'État écarte les griefs tirés de l'incompatibilité du décret avec les dispositions législatives soulevées. S'agissant du non-respect du [règlement \(UE\) 2016/679 du 27 avril 2016](#) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), le Conseil d'État affirme que "*le décret attaqué n'a ni pour objet ni pour effet de créer un traitement de données à caractère personnel pour les besoins de la procédure dématérialisée de candidature et d'inscription en première année de master*". Il souligne, par ailleurs, que les règles relatives à la protection des données personnelles entrées par les usagers sur la plateforme ont été définies par un arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche du 9 mars 2023, portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé "Mon Master ". Ainsi, le requérant n'est pas fondé à contester la légalité du décret en s'appuyant sur une méconnaissance potentielle des exigences de protection des données à caractère personnel résultant du règlement. Ainsi, le Conseil d'État rejette la requête et notamment ses conclusions avant dire droit relative à la désignation d'un expert. Le Conseil d'État n'a donc pas à se prononcer explicitement, en l'espèce, sur le respect du RGPD par la plateforme "Mon master".

Pour aller plus loin : DE MONTECLER (M.-C.), L'inscription en master uniquement par voie électronique est légale, *Dalloz Actualités*, 14 novembre 2023.

Décisions des juridictions judiciaires

[Cour de cassation, Chambre criminelle, 17 octobre 2023, n° 22-83.197](#)

Liberté d'expression – Opinions protestataires – Palestine

Cette affaire est relative à un groupe d'individus ayant manifesté devant une pharmacie lyonnaise et ayant publié des messages sur les réseaux sociaux appelant au boycott de produits pharmaceutiques, au motif que la société les produisant financerait l'armée israélienne. Ladite société a alors porté plainte, notamment contre la directrice de la publication d'un site "pro-palestinien". Au visa de l'article 10 de la Convention EDH, la Cour de cassation considère que les propos incriminés, s'ils incitaient à opérer un "traitement différencié", "ne renfermaient pas de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence et ne visaient pas cette société en raison de son appartenance à la nation israélienne mais en raison de son soutien financier supposé aux choix politiques des dirigeants de ce pays à l'encontre des Palestiniens". De ce fait, elle juge que les propos devaient être protégés au titre de la liberté d'expression.

Rapprochement : [CEDH, 11 juin 2020, Baldassi et autres c/ France, n° 15271/16](#) : la Cour précise que l'appel à la violence et à la haine ne peut rentrer dans le cadre de la liberté d'expression.

Pour aller plus loin : LAVRIC (S.), Appel au boycott de produits israéliens : pas de provocation à la discrimination, *Dalloz Actualités*, 24 octobre 2023.

Sélection de réglementations

[Règlement d'exécution \(UE\) 2023/2140 de la Commission du 06 octobre 2023 accordant la protection visée à l'article 99 du règlement \(UE\) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en faveur de la dénomination «Terres du Midi» \(IGP\)](#)

Label européen - Protection d'une dénomination

Une demande d'enregistrement de la dénomination “*Terre du Midi*” a été transmise, par la France, à la Commission en vertu de l'art 97 §2 & §4 du règlement (UE) n° 1308/2013. En absence de déclaration d'opposition notifiée à la Commission (article 98), a été décidé de protéger la dénomination “*Terre du Midi*” et de l'enregistrer. Est conforme à l'avis du Comité de l'organisation commune des marchés agricoles, les mesures prévues par ce règlement qui entrera en vigueur le vingtième jour suivant sa publication au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE).

Rapprochement : [Règlement d'exécution \(UE\) 2023/2148 de la Commission du 06 octobre 2023](#) accordant la protection visée à l'article 99 du [règlement \(UE\) no 1308/2013](#) du Parlement européen et du Conseil en faveur de la dénomination Terras da Beira (IGP) : Portugal.

Nota bene : il y a une très forte demande (12 demandes pour le mois d'octobre 2023), auprès de la Commission, de protéger une dénomination puisqu'elle possède un véritable intérêt dans le jeu du commerce interne (condition de concurrence égale entre producteurs d'un même bien) et externe. Par ailleurs, des clauses de reconnaissance des indications géographiques émergent dans les conventions commerciales bilatérales conclues par l'UE.

Pour aller plus loin concernant les clauses de reconnaissance des indications géographiques : HERVÉ (A.), *La protection des indications géographiques dans les accords commerciaux de l'Union européenne, Des appellations d'origine aux indications géographiques (2022), pages 187-199.*

[Directive \(UE\), 09 octobre 2023 relative au contrat de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 2008/48/CE](#)

Droit européen – Banque et finances – Crédit à la consommation – Protection des consommateurs

Est abrogée [la directive de 2008/48/CE du 23 avril 2008 sur les contrats de crédit à la consommation](#), suite à l'adoption par le Conseil de l'Union Européenne de la directive sur le crédit aux consommateurs (dans sa version finale et définitive). Pour renforcer la protection des consommateurs européens ayant effectué une demande de crédit, est proposé différentes mesures :

- Sont présentées de façon "*claire et compréhensible*" les informations relatives au crédit tel que le coût total du crédit
- Sont présentées des règles de publicité plus strictes dans l'objectif de "*réduire les pratiques abusives*" en matière de crédit accordé à des consommateurs surendettés
- Est exigée une évaluation de la part des prêteurs sur la possibilité pour le consommateur de rembourser son crédit de manière à le protéger d'un surendettement
- Est élargie aux prêts d'un montant inférieur à 200 euros et aux produits "*Achetez maintenant, payez plus tard*" l'application de cette directive
- Sont reconnus pour les consommateurs, à la fois un "*droit de résiliation du contrat de crédit*" dans un délai de quatorze jours et à la fois un "*droit à l'oubli*" pour les survivants d'un cancer

Cette directive entrera en vigueur vingt jours après sa publication au JOUE. Les réglementations de transposition par les États membres devront être adoptées sous deux ans. De plus, elles devront être appliquées, cette fois-ci, sous trois ans.

[Décision \(PESC\) 2023/2129 du Conseil du 09 octobre 2023 modifiant la décision \(PESC\) 2018/1544 concernant des mesures restrictives de lutte contre la prolifération et l'utilisation d'armes chimiques](#)

Prorogation de la date validité – Arme chimique

Par la présente décision, l'article 8 de la décision Politique Étrangère et de Sécurité Commune (PESC) 2018/1544 est modifié afin de permettre une prorogation de sa date de validité jusqu'au 16 octobre 2026. Par ricochet, les mesures restrictives de lutte contre la prolifération et l'utilisation d'armes chimiques fixées par cette décision sont également prolongées jusqu'au 16 octobre 2024.

Nota bene : [Décision PESC du Conseil 2018/1544](#) soumis par le gouvernement à l'Assemblée nationale et au Sénat, le 14 octobre 2020, en application de l'article 88-4 de la Constitution.

[Décision \(UE\) 2023/2192 du Parlement européen et du Conseil du 04 octobre 2023 relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne pour venir en aide à la Roumanie et à l'Italie à la suite de catastrophes naturelles survenues en 2022, ainsi qu'à la Turquie à la suite des tremblements de terre survenus en février 2023](#)

Fonds de solidarité de l'UE – Soutien financier – Catastrophe naturelle

Des demandes d'intervention, auprès du Fonds de solidarité pour l'UE (FSUE), ont été déposées à la fois par la Roumanie à la suite d'une sécheresse survenue en été 2022 ; par l'Italie suite aux inondations de la "Région des Marches" de septembre 2022 et enfin par la Turquie* suite aux tremblements de terre de février 2023. En remplissant les conditions d'octroi prévues à l'article 4 du règlement (CE) 2012/2002, le Fonds, pour soutenir financièrement ces États, a pu être mobilisé. Par conséquent, un montant d'environ 455 millions d'euros d'aides répartis entre ces trois États (33 895 935 € pour la Roumanie, 20 939 095 € pour l'Italie et 400 000 000 € pour la Turquie) a été approuvé. Pour réduire le délai d'intervention du Fonds, il a été décidé que l'entrée en vigueur de la présente décision interviendra au jour de sa publication au JOUE.

Pour aller plus loin : [règlement \(CE\) n°2012/2002](#) instituant le Fonds de solidarité pour l'UE chargé, dans le cadre d'une situation d'urgence, d'apporter un soutien financier en solidarité aux populations d'une région meurtrie par des événements tels qu'une catastrophe naturelle.

**Nota bene* : l'adhésion de la Turquie à l'Union Européenne étant en cours de négociation, elle lui est possible de solliciter l'aide du FSUE conformément à [l'article 2 paragraphe 1 du règlement \(CE\), n°2012/2002](#) relatif au FSUE. Cela paraît surprenant ...

[Adoption en commission parlementaire de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'interdiction des produits issus du travail forcé sur le marché de l'Union, 16 octobre 2023](#)

Actualité du Parlement européen – Lutte contre le travail forcé sur le marché de l'Union

Le 16 octobre 2023, les commissions du marché intérieur et du commerce international du Parlement européen ont adopté la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil qui vise à lutter contre le travail forcé sur le marché de l'Union. À ce titre, le texte (qui doit, pour la prochaine étape, être adopté par le Conseil et le Parlement) vise à mettre en place un cadre permettant d'enquêter sur le recours au travail forcé dans les chaînes d'approvisionnement des entreprises. Si cette enquête débouche sur un constat de travail forcé, les importations des produits faisant l'objet d'une telle méthode de travail seraient alors bloquées aux frontières de l'Union. Si ces produits se trouvent déjà sur le marché alors les producteurs seront chargés de les retirer.

Projet d'initiative législative adopté par les commissions de l'emploi et des affaires sociales, de la culture et de l'éducation du Parlement européen, 24 octobre 2023, tendant vers la mise en place d'un cadre européen de protection des artistes et professionnels de la culture

Actualité du Parlement européen – Culture – Projet d'initiative législative

Le but de cette proposition d'instauration d'un cadre européen dans le milieu de la culture est d'améliorer les conditions de travail des professionnels de la culture. Plus précisément, le cadre européen envisagé contient, d'abord, une directive relative aux conditions de travail des professionnels du secteur de la culture et de la création qui doivent être décentes et sur la détermination correcte de leur statut d'emploi.

De plus, il est prévu la création d'une plateforme européenne afin d'améliorer l'échange de « *bonnes pratiques* » et la coopération entre les États membres.

Finalement, le cadre européen n'aurait de sens que si l'adaptation des programmes européens qui financent justement les artistes était prévue. Le but premier ici est de forcer le respect des obligations en matière de travail et de protection sociale.

Nota bene : Ce 21 novembre, lors de sa session plénière, le Parlement européen a adopté les propositions formulées plus haut. La Commission dispose alors d'un délai de trois mois pour répondre, soit en informant le Parlement des mesures qu'elle envisage de prendre, soit en justifiant les raisons d'un refus de proposer une initiative législative.

Divers et droit souple

[Vote sur la proposition de renouvellement du glyphosate jusqu'en 2033 par la Commission européenne, 13 octobre 2023](#)

Substance active – Renouvellement d’approbation – Glyphosate – Vote à la majorité qualifiée

Après une inscription du glyphosate dans la liste des substances actives devant être approuvées par l’Union européenne en 2002, plusieurs réunions en vue d’un renouvellement d’approbation de cette substance, ont eu lieu. La dernière prolongation, en date de décembre 2019 autorisant l’usage de cette substance jusqu’au 15 décembre 2023, arrive à son terme.

De ce fait, à la suite d’un rapport de l’Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) du 13 septembre 2023 indiquant “*ne pas avoir identifié de domaine de préoccupation critique chez les humains, les animaux et l’environnement susceptible d’empêcher son autorisation*”, une proposition de renouvellement pour dix ans a été formulée par la Commission européenne le 19 septembre 2023 sur la base de ce rapport. Néanmoins, lors d’un vote organisé le 13 octobre 2023 marqué par l’abstention de la France, la proposition de renouvellement n’a pas trouvé la majorité requise au sein des vingt-sept États membres pour l’adopter ou la rejeter. Par conséquent, sera soumise au Comité d’appel pour débat et vote, la proposition de renouvellement fondée sur l’avis de l’EFSA au cours de la première quinzaine de novembre. De plus, au regard de l’expiration prochaine de l’approbation, une décision sur le renouvellement du glyphosate devra être prise avant le 14 décembre 2023, dernier délai.

Nota bene : faute d’accord des vingt-sept États membres réunis devant le Comité d’Appel, la Commission européenne a décidé, le 16 novembre 2023, de renouveler l’autorisation du glyphosate pour dix ans, soit jusqu’en 2033.

[Déclaration des membres du Conseil européen sur la situation au Proche-Orient, 15 octobre 2023](#)

Position commune de l’UE – Conflit israélo-palestien – Droit international humanitaire

Les membres du Conseil européen ont adopté une déclaration déterminant la position commune de l’Union Européenne sur la situation au Proche-Orient, notamment depuis la recrudescence

du conflit “israélo-palestinien” le 7 octobre 2023. Sont condamnés “avec la plus grande fermeté” le Hamas et les attaques terroristes “atroces” perpétrées à l’encontre du peuple israélien. Au regard du droit international humanitaire, l’Union européenne rappelle qu’Israël a le droit de se défendre et de protéger sa population de ses violentes attaques. Cette déclaration réaffirme l’importance absolue de protéger “tous les civils à tout moment” et de fournir en urgence une aide humanitaire. De plus, l’Union Européenne annonce continuer son soutien auprès des civils dans le plus grand besoin à Gaza grâce à une “coordination avec nos partenaires” pour empêcher un usage abusif par des organisations terroristes. Par le biais d’un dialogue, il est souhaité “une paix durable ...”. Au regard de cette situation, les conséquences potentielles en matière de sécurité du peuple de l’Union Européenne seront débattues.

Pour aller plus loin : [Convocation, par le président Charles Michel](#), du Conseil européen pour une réunion extraordinaire, organisée par vidéoconférence le mardi 17 octobre à 17h30.

[Recommandation \(UE\) 2023/2113 de la Commission du 03 octobre 2023 relative aux domaines technologiques critiques pour la sécurité économique de l’Union en vue d’une évaluation approfondie des risques avec les États membres](#)

Sécurité économique – Domaines technologiques – Évaluation collective

Du fait des tensions géopolitiques croissantes et de l’accélération du progrès technique, la Commission recommande aux États membres de mettre en place une évaluation approfondie des différents risques relatifs aux domaines technologiques existants pour la sécurité économique de l’Union. En effet, la Commission affirme qu’il existe des risques de détournements de moyens technologiques, de fuites technologiques ou encore un risque d’utilisation abusive à des fins de violation des droits de l’Homme.

Pour cela, la Commission met en place une liste évolutive de « 10 domaines technologiques critiques pour la sécurité économique de l’Union » que l’on peut classifier dans quatre grands domaines de technologies qui sont les semi-conducteurs, l’intelligence artificielle, les technologies quantiques et les biotechnologies. Ils représentent des dommages prioritaires en termes de risques les plus sensibles et immédiats et, de ce fait, les États membres doivent mettre en œuvre des mesures à la fois proportionnées et clés par rapport aux risques évalués.

La Commission place l’échéance à fin 2023 pour que les États puissent faire ressortir cette évaluation en s’appuyant sur la liste élaborée par la Commission.

Pour mener à bien cette évaluation collective, la Commission pose des principes directeurs, telle la priorité devant être mise sur les risques susceptibles d’avoir des effets sur l’ensemble

du territoire de l'Union, l'identification et l'analyse des vulnérabilités « *en fonction de leurs incidences potentielles sur la sécurité économique* » ou, encore, le fait que les États ne doivent pas se livrer à un exercice solitaire en ayant une évaluation propre à leur territoire. Enfin, la Commission recommande de recourir aux instances déjà existantes pour effectuer cette évaluation.

[Ratification du Protocole n°13 à la Convention européenne des droits de l'Homme par l'Arménie](#)

Conseil de l'Europe – Protocole n°13 – Peine de mort

Le 19 octobre 2023, l'Arménie a ratifié le Protocole n°13 à la Conv. EDH. Ce texte prohibe la peine de mort en toute circonstances, même en temps de guerre. Pour rappel, le Protocole n°6 interdit lui aussi la peine de mort mais prévoit des dérogations. De ce fait, l'Arménie devient le 45ème État partie à la CEDH à interdire la peine de mort “*sans dérogation ou réserve possible*”. La ratification entrera en vigueur le 1^{er} février 2024. L'Azerbaïdjan, bien qu'ayant signé le protocole en mars 2023, devient donc le seul État partie à ne pas avoir ratifié ce texte.

[Recommandation \(UE\) 2023/2407 de la Commission du 20 octobre 2023 sur la précarité énergétique](#)

Politique énergétique – Enjeux climatiques – Politique sociale

En vertu de l'article 292 TFUE, la Commission émet des recommandations aux États membres concernant la précarité énergétique. Tout d'abord, elle tient à rappeler l'impact de la précarité énergétique sur les ménages même ceux avec des revenus moyens mais aussi sur le marché de l'énergie de l'Union. Pour cela, la Commission émet des recommandations de mesures qu'elle divise en huit sections allant de la mise en œuvre du cadre juridique jusqu'au financement, en passant par la question des compétences ou encore de l'accès aux énergies renouvelables. Ces recommandations auront pour objectif d'assurer une « *transition équitable vers la neutralité climatique* ». On retrouve ainsi des actions ciblées que les États devront mener en accord avec leurs besoins nationaux.

Parmi ces recommandations on retrouve la mise en place d'observateurs nationaux dotés de moyens d'agir et d'un mandat défini pour une compréhension intersectorielle de la précarité énergétique, l'intensification de campagnes d'information sur l'efficacité énergétique ou encore l'accélération de la rénovation des bâtiments les moins performants énergétiquement sans que cela engendre une hausse du coût des logements. Pour mettre en œuvre ces mesures,

la Commission recommande la simplification « *autant que possible* » des conditions de demande de fonds de l'Union disponibles pour ce secteur afin que les États en fassent usage.

Décision du Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne sur la politique monétaire et communiqué de presse de Mme C. LAGARDE, 26 octobre 2023

Politique monétaire – Inflation – Taux directeurs – BCE

Par cette décision, le Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne (BCE) décide de laisser inchangés les taux directeurs, et ce, aussi longtemps que nécessaire. Pour rappel, un taux directeur est le taux d'intérêt qu'une banque centrale fixe s'agissant des prêts qu'elle accorde aux banques commerciales, ce qui a un impact direct sur les taux d'intérêts que fixe à leur tour les banques commerciales pour les prêts de leurs clients. Ainsi les trois taux directeurs que sont le taux des opérations principales de refinancement, de la facilité de prêt marginal et de la facilité de dépôt seront respectivement à 4,50%, 4,75% et 4,00%. Cependant, les taux directeurs n'ont jamais été aussi élevés depuis le lancement de la monnaie euro ce qui s'expliquerait par l'inflation inédite que connaît la zone euro. Par conséquent, l'objectif poursuivi est le retour de l'inflation à un taux de 2%, ce que le Conseil estime être en bonne voie puisqu'en septembre 2023, l'inflation a reculé à un taux de 4,3%, ce qui est un point de pourcentage de moins que le mois d'août 2023.

De plus, le Conseil des gouverneurs se penche sur la question des portefeuilles du programme d'achats d'actifs et celui du programme d'achats d'urgence face à la pandémie. S'agissant du premier, le Conseil constate un « *rythme mesuré et prévisible* » du fait du non-réinvestissement des remboursements des titres arrivant à échéance. Concernant le second, cette fois-ci le Conseil veut réinvestir les remboursements des titres arrivant à échéance mais jusqu'à la fin de l'année 2024.

Par ailleurs, le mot d'ordre du Conseil des gouverneurs semble être la flexibilité car il se dit « *prêt à ajuster l'ensemble de ses instruments, dans le cadre de son mandat, pour assurer le retour de l'inflation vers son objectif de 2 % à moyen terme* ».

Enfin, par un communiqué de presse concernant la décision, la présidente de la BCE, Madame Christine Lagarde, a mentionné les tensions géopolitiques comme la guerre en Ukraine ou encore le conflit Israélo-Palestinien comme représentant des risques de frein à la croissance économique mais pouvant être contrebalancé par la hausse des revenus réels dans un marché du travail plus solide pour renforcer la dynamique de crédit qui s'est affaiblie.

[Notice explicative de la Direction des affaires juridiques \(DAJ\) relative aux nouveaux formats européens d'avis de publicité des contrats de la commande publique](#)

Contrats de la commande publique – Publicité – Exigence européenne

À la suite du [règlement 2019/1780/UE](#) établissant les formulaires types pour la publication d'avis dans le cadre de la passation des marchés publics et abrogeant le règlement d'exécution 2015/1986/UE entré en vigueur le 14 novembre 2022, de nouveaux formulaires d'avis de publicité (eforms) ont été créés, ces derniers devant entrer en vigueur à compter du 25 octobre 2023. Ces formulaires concernent les contrats de la commande publique présentant "un montant égal ou supérieur aux seuils de procédure formulés pour la publication au JOUE". Les anciens formulaires dits "standards" ne seront plus acceptés par l'Office des publications de l'UE (OPUE) après le 31 janvier 2024. Les raisons de ce changement de formulaires tiennent à la volonté d'améliorer la saisie en ligne ainsi que la transmission aux autorités compétentes, de réduire la charge administrative ou encore à la volonté de faciliter la publication volontaire d'avis « dont la valeur est inférieure aux seuils européens ». On retient également que ces formulaires eForms permettent la bonne application du principe « *Dites-le-nous une fois* » qui correspond au principe de non-redondance dans les informations demandées aux usagers, ce dernier ayant acquis valeur législative par la loi du 17 mai 2011.

Cette notice contient également une frise chronologique expliquant l'articulation entre le droit actuellement en vigueur et les règles de droit à venir avec le règlement 2019/1780/UE. Elle rappelle aussi les seuils de procédure formalisée en précisant leur évolution à venir au 1^{er} janvier 2024. Par ailleurs, on retrouve dans la notice, des informations sur la structuration des modèles d'avis : on passe de 25 à 40 modèles divisés en 6 formulaires types qui correspondent chacun à une étape du processus de passation du contrat comme la planification, la mise en concurrence ou, encore, la notification préalable d'attribution. Enfin, on peut retrouver dans ce document, toutes les informations qui seront demandées pour remplir les nouveaux formulaires eForms.

Pour aller plus loin...

BRUZZESE (G.), ROMANO (L.), “La directive sur la lutte contre les fraudes portant atteinte aux intérêts financiers de l’Union”, *Revue de l’Union européenne* n°672, 12 octobre 2023, pp. 544-551

Directive PIF – Infractions pénales – Harmonisation

BURGORGUE-LARSEN (L.), “Actualité de la Convention européenne des droits de l’Homme (janvier-août 2023)”, n°AJDA, 2023/32, 02 octobre 2023, pp. 1708-1719

Convention EDH – Nationalité – Liberté d’expression – Avortement – Mode de sélection des juges – Discriminations

FARGEAUD (N.), “Le contrôle juridictionnel des sanctions visant les parlementaires et CEDH, Note sous Conseil d’État, 24 juillet 2023, M. P. n°471482”, *RFDA*, Septembre - Octobre 2023, pp. 961-966

Régime juridique des sanctions disciplinaires des parlementaires – Incompétence du Conseil d’État – Le droit au recours effectif (art. 6 et 13, Convention EDH) en droit parlementaire – Principe constitutionnel d’autonomie parlementaire (CEDH, 17 mai 2016, Karacsony et autres c/ Hongrie)

HERVE-FOURNEREAU (N.) dir., “Chronique annuelle du droit de l’environnement de l’Union européenne (janvier-décembre 2022)”, *Revue de l’Union européenne*, 12 octobre 2023, pp. 576-591

Politique environnementale de l’UE – Investissements durables – Crises énergétiques – Charte des droits fondamentaux – Criminalité environnementale – PAC – Aide au développement – Devoir de vigilance

HERZOG (I.), “Le contrôle de conventionnalité des débats parlementaires : déférence sans complaisance”, *Étude, AJDA*, n°36/2023 du 30 octobre 2023.

Contrôle de conventionnalité – Procédure – CEDH – Parlements nationaux

**ILIOPOULOU-PENOT (A.), “La Constitution numérique européenne”, *RFDA*,
Septembre-Octobre 2023, pp. 945-959**

**Régulation des entreprises du numérique – Intelligence artificielle – Protection des
données – Charte des droits fondamentaux : vers de nouveaux droits fondamentaux ?**

**RUBI-CAVAGNA (E.), “Vingt ans du mandat européen”, *Revue de l’Union européenne*
n°672, 12 octobre 2023, pp. 552-558**

Mandat d’arrêt européen – Procès équitable – Coopération pénale entre États membres

<i>Abréviations</i>	
AJDA	Actualité Juridique de Droit Administratif
BCE	Banque Centrale Européenne
CC	Conseil Constitutionnel
CE	Conseil d'État
CESEDA	Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile
CJUE	Cour de Justice de l'Union Européenne
Convention EDH	Convention Européenne des Droits de l'Homme
Cour EDH	Cour Européenne des Droits de l'Homme
DAJ	Direction des Affaires Juridiques
EFSA	The European Food Safety Authority (Autorité Européenne de Sécurité des Aliments)
FSUE	Fonds de Solidarité de l'Union Européenne
IGP	Indication Géographique Protégée
JOUE	Journal Officiel de l'Union Européenne
OPUE	Office des Publications de l'Union Européenne
OQTF	Obligation de Quitter le Territoire Français
PESC	Politique Étrangère et de Sécurité Commune
QPC	Question prioritaire de constitutionnalité
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
UNRWA	The United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East (Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient)